



Wallonie
environnement
SPW

**FORMATION CONTINUE À
DESTINATION DES EXPERTS**
ISSeP, 25 et 27 juin 2019

Plan de l'exposé

- 1. Les obligations du décret sols
- 2. Rectification
- 3. Cas de non application
- 4. Dérogation
- 5. Dispense

1. Les obligations du décret sols

➤ **Etude d'orientation** si :

Article 23 du décret

- Demande de permis
&
- Terrain en couleur « pêche »



Article 24 du décret

- « fin » d'une activité
présentant un risque pour le
sol (cessation, faillite,
renouvellement de permis)

ou



1. Les obligations du décret sols

Sauf si:

- erreur BDES avérée => rectification
- non application
- dérogation
- dispense



2. Rectification

- Quand ? : si erreur BDES
- Qui ? : n'importe quel citoyen
- Comment ?
 - Authentification via « Espace Wallonie »
 - Suivre la procédure reprise sur le site de la BDES
 - Sélection parcelle
 - Ouverture formulaire en ligne à compléter + joindre éventuelles pièces justificatives
- ✓ L'Administration avisera le demandeur de la suite réservée à sa demande.
- ✓ Durant la procédure de rectification, la parcelle conserve les caractéristiques initiales.

2. Rectification



Version 4.2.0

Terrain

Désignation	Ancienne cimenterie
Adresse	Rue de l'Ecluse, 40 à

Parcelles du terrain

Historique des procédures adm

ID	Cadastrée ?	Division
	Cadastrée	62048

DEMANDE DE RECTIFICATION

Ce formulaire électronique vous permet de communiquer un commentaire sur les données de la Base de Données de l'Etat des Sols - BDES

Ma remarque concerne *

Ma remarque concerne l'élément suivant sur la carte :

Ancienne cimenterie Holcim

Ma remarque *

Ajouter une remarque

3900/3900

Document(s) joint(s) à ma remarque :

Rechercher vos documents sur votre ordinateur et ajouter les avec le bouton < Choisir >

+ Choisir

⊗ Annuler

Envoyer la demande

⊗ Quitter

28 élément(s) au total - Page 1 sur 6

1 2 3 4 5 6 >> >>> 5



3. Cas de non application

- Comment ?
 - Compléter le formulaire « gestion des sols » : cadre sol du CoDT / AGW sols - An.8
 - Annexe à la demande de permis
 - Introduction de la demande de permis auprès de l'autorité compétente
- détermine si le décret sols s'applique

3. Cas de non application

Remplir le « Cadre sols »
Du formulaire de demande de permis
CoDT

(annexe 8 de l'AGW sols)
<http://dps.environnement.wallonie.be>

FORMULAIRE ASSOCIE AU CADRE "DECRET RELATIF A LA GESTION ET A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS" DES FORMULAIRES DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME, UNIQUE OU INTEGRE, ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Ce formulaire et ses annexes éventuelles doivent accompagner le formulaire de demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 sollicité auprès des autorités compétentes définies par le Code du Développement Territorial.

Les documents requis sont datés de moins de six mois.

Les termes "Décret sols" de ce formulaire font référence au Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Une aide au remplissage de ce formulaire est disponible sur le Portail environnement du Service Public de Wallonie - <https://dps.environnement.wallonie.be/home/formulaires.html>

CADRE I : VERIFICATION DES DONNEES RELATIVES AU BIEN INSCRITES DANS LA B.D.E.S.

I.1 Les parcelles objet de votre demande de permis sont-elles reprises en couleur "pêche" dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES – bdes.wallonie.be)¹?

3. Cas de non application

EO SAUF SI **Projet n'implique :**

1. Ni des

Actes et travaux (visés à l'article D.IV.4, alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , 4 ^o , 9 et 13 ^o du CoDT)
- construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, ou utilisation d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes
- reconstruction
- modification sensible du relief du sol
- défrichement ou modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire

avec modification emprise au sol impactant la gestion des sols (art 68)

2. Ni un changement de type d'usage vers un usage plus contraignant

3. Cas de non application

EO SAUF SI



OBJET PRINCIPAL DE LA DEMANDE DE PERMIS (ART 23 6 § 2 DÉCRET - ART 69 AGW)

Réalisation d'un **réseau** de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide



Réalisation de travaux de **voiries**

Etablissement temporaire - durée d'exploitation < 1 AN
(au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)

3. Cas de non application

EO
SAUF
SI

PROJET AVEC ACTES ET TRAVAUX DE NATURE OU D'AMPLEUR LIMITÉE : installation fixe au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, du CoDT (art 23 §3 décret – art 70 AGW)

- placement d'une installation fixe **non destinée à l'habitation, non ancrée ou incorporée au sol** et dont l'appui au sol assure la stabilité
- placement d'une l'installation fixe incorporée au sol ou ancrée aux conditions cumulatives :
 - a) **non destinée à l'habitation** ;
 - b) l'emprise au sol < 40 m²
 - c) les actes et travaux ne nécessitent pas d'excavation de sol ;
 - d) pas de revêtement imperméable

3. Cas de non application

EO SAUF SI

PROJET AVEC ACTES ET TRAVAUX DE NATURE OU D'AMPLEUR LIMITÉE ((art 23 §3 décret – art 70 AGW))

- modification sensible du relief du sol < 40 m² / hauteur maximum 50 cm
- défrichage ou modification de la végétation < 20 m²
- boisement pour projet de phytomanagement

4. Dérogation – qui peut la demander ?

➤ Les titulaires d'obligations

- Art. 23 : le demandeur de permis d'urbanisme, unique ou intégré
- Art. 24 : l'exploitant d'une activité à risque sol
- Art. 26 : le titulaire désigné par l'administration

auteur d'un dommage environnemental – art. 25 –

exploitant d'un établissement – art. 26 – **CENSORED** *le rapport de base*



4. Dérogation – comment la demander ?

1. Remplir le formulaire disponible
2. Joindre les annexes requises
3. L'envoyer par recommander avec A/R à la DAS
4. Reçoit dérogation (60jours)
5. Joint la dérogation datée de moins de 6 mois à la demande de permis



Wallonie
environnement
SPW

DÉPARTEMENT
DU SOL ET
DES DECHETS

DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT DES
SOLS

Avenue Prince de Liège 15
B-5100 NAMUR (Jambes)

Décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (Décret sols)
Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement
des sols (arrêté sols)

Formulaire de demande de dérogation / dispense

1. Identification du demandeur :

Vous êtes¹ :

- Demandeur de permis / exploitant
- Expert
- Auteur ou auteur présumé de la pollution du sol
- Usufruitier, emphytéote, superficière ou lessee qui jouit d'une maîtrise effective du terrain
- Propriétaire
- Tiers volontaire
- Autre : ...

Dénomination ou raison sociale : ...

Adresse postale :

Rue et n° : ...

CP et Commune : ...

4. Dérogation – quand la demander ?

- Le demandeur de permis
 - 60 jours de délai de réponse
 - Dérogation datée de 6 mois maximum avant la demande de permis

- l'exploitant d'une activité à risque sol - cessation, faillite,... (art. 24)
Sollicite la dérogation
 - dans les 10 jours suivant élément générateur
 - 90 jours avant le dépôt si avant le terme de son permis



Assainissement et Protection des Sols

Début de la recherche 🔍

ACCUEIL SOLS MATIÈRES CITERNES FORMULAIRES LÉGISLATION LIENS & DOCUMENTS ADMINISTRATION



DÉCRET SOLS ET BANQUE DE DONNÉES DE L'ETAT DES SOLS (BDES)

La Banque de Données de l'Etat des sols est en ligne. Il est possible de s'y connecter ou d'obtenir des informations à son sujet. Quelques problèmes...

[Lire la suite](#)

LE NOUVEAU DÉCRET SOLS

[De quoi s'agit-il ?](#)



LA BANQUE DE DONNÉES DE L'ETAT DES SOLS (BDES)

PARCOURS USAGERS

Je suis un

[Agriculteur](#)

[Architecte](#)

[Demandeur de permis](#)

[Expert sols](#)

[Fonctionnaire dossier sols](#)

[Laboratoire sols](#)

[Notaire / Agent immobilier](#)

[Préleveur](#)

[Producteur de matière organique](#)

[Technicien ou Expert installations de stockage](#)

[Utilisateur de la BDES](#)



FORMULAIRES

[Acteur public](#)[Agriculteur](#)[Expert](#)[Laboratoire](#)[Producteur de matière organique](#)[Fonctionnaire](#)[Notaire](#)[Demandeur d'un permis](#)[Préleveur](#)[Architecte](#)

Vous êtes ici: Accueil » Formulaires » Demandeur d'un permis

Comment dois-je compléter le "cadre sols" de ma demande de:

[Permis d'urbanisme](#)[Permis d'environnement](#)[Permis unique](#)[Permis intégré](#)[Permis d'urbanisation et certificat d'urbanisme n°2](#)[Formulaire « sol » à annexer au cadre sol](#)[Présentation technique des obligations "sols" dans les permis](#)[Article publié dans l'UVCW: "La gestion des permis d'urbanisme en lien avec le Décret sols"](#)

Permis d'urbanisme

Pour les permis d'urbanismes concernés par les annexes 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la partie réglementaire du Code du Développement Territorial, le cadre "sols" du formulaire requiert de vérifier les données relatives au bien inscrites dans la BDES et de joindre en annexe un formulaire "sol" complété. Cette opération se déroule en trois temps:

1. Consulter la [BDES](#) et obtenir la couleur de la parcelle (ou des parcelles) concernée(s) par la demande de permis. ([Vidéo explicative](#) de l'utilisation de la BDES). L'information sera résumé en une couleur (soit "pêche", soit "lavande", soit "sans couleur"). Seules les parcelles en couleur pêche devront être indiquées au point I.1 du formulaire "sol".
2. Compléter le [formulaire "sol" disponible ici en se renseignant sur l'obligation](#) ou non de faire réaliser une étude d'orientation (cas de [non-application ou dérogation](#) délivrée par [l'administration](#)).
3. Joindre le formulaire "sol" avec éventuellement l'étude d'orientation requise à sa demande de permis d'urbanisme.

Si la parcelle est de couleur pêche dans la BDES ET que le projet visé par le permis d'urbanisme implique une **modification de l'emprise** au sol impactant la gestion des sols ET/OU un **changement d'usage vers un usage plus sensible**, alors le demandeur doit introduire une étude d'orientation (article 23 du Décret sols). Cette dernière doit être réalisée par un [expert agréé sols](#). Cette étude prendra plusieurs mois. Le demandeur doit attendre le rapport d'étude avant de poursuivre la préparation de son dossier de demande.

A noter que la réglementation sols prévoit des possibilités de [non application](#) (reprises et expliquées dans le [formulaire annexe 8](#)) et de [dérogations](#) (article 29 du Décret sols). Les motifs de ces dernières sont "un programme d'investigation sol en cours et respecté", "un document administratif délivré et une absence de pollution postérieure" ou "une dispense accordée et une absence de pollution postérieure". Il peut donc s'avérer très utile de consulter



Sols et déchets

[ACCUEIL](#) [SOLS](#) [MATIÈRES](#) [CITERNES](#) [FORMULAIRES](#) [LÉGISLATION](#) [LIENS & DOCUMENTS](#) [ADMINISTRATION](#)

SOLS

Présentation générale du décret sols 2018

[Les obligations du décret sols](#)

[Les faits générateurs d'obligations](#)

[Eviter les obligations du décrets sols](#)

Vous êtes ici: [Accueil](#) » [Sols](#) » Présentation générale du décret sols 2018 »
[Eviter les obligations du décrets sols](#)

ACCES DIRECT VERS :

[Cadre sols CoDT \(Annexe VIII de l'AGW Sols\)](#)

[formulaire de demande de dérogation](#)



Mars 2018

Eviter les obligations générées par le décret sols

Une parcelle de couleur pêche dans la BDES est soumise aux [obligations du décret sols](#) (article 23 à 28 du [décret sols](#)), soit lors d'une demande de permis, soit à la « fin » d'une activité présentant un risque pour le sol (cessation, faillite, terme du permis, retrait de permis). Une étude d'orientation est dès lors requise.

Toutefois, il est possible d'éviter ces obligations dans 2 types de situations :

4. Dérogation – Article 23

Article 71
de l'AGW

Motifs de dérogations - art 29 décret	
▪ investigations / actes et travaux en cours	
▪ soumission volontaire et respect des engagements	
▪ documents délivrés	- certificat de contrôle de sol - approbation plan de remédiation - approbation étude indicative - attestation assainissement SPAQuE - étude d'orientation ou étude combinée approuvée <10ans
▪ dispense octroyée	

4 Dérogation – Article 23

Motifs de dérogations - art 29 décret

Qu'est-ce qu'un plan de remédiation?

Article 2, 31° du décret sols:

- a) plan de réhabilitation
- b) terrain assaini par la SPAQuE (art 43 du décret déchet du 27 juin 1996)
- c) plan d'assainissement selon le RGPT station service
- d) plan de remise en état (art 71 du décret PE 11 mars 1999)
- e) site à réaménager

→ Fournir les documents nécessaires

4. Dérogation – Article 23

Motifs de dérogations - art 29 décret		
▪ investigations / actes et travaux en cours		▪ Respect des prescriptions (type d'usage, mesures de sécurité,...)
▪ soumission volontaire et respect des engagements	• Pas de de pollution / suspicion pollution postérieure ou non investiguée	
▪ documents délivrés	• Pas d'éléments significatifs intervenus / non pris en considération → déclaration sur l'honneur	

4. Dérogation – Article 24

Article 74
de l'AGW

Motifs de dérogations – art 29 décret	
▪ investigations / actes et travaux en cours	
▪ soumission volontaire et respect des engagements	
▪ documents délivrés	< 5 ans
▪ dispense octroyée	

4. Dérogation – Article 24

- Article 73 de l'AGW sols
 - Activité à risque « sols »

Version du 4 décembre 2018

2

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 Juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	SOL	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S SE
					ZH	ZHR	ZI	
01 AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES								
01.2 ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (ACTIVITES EXERCEES PAR UN AGRICULTEUR)								
<p>Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.</p>								
01.20								
01.20.01								
01.20.01.01								

4. Dérogation – Article 24

- Article 73 de l'AGW sols
 - Activité à risque « sols »



Motifs de dérogations– Art 73 AGW

1° parcelle non concernée par activité à risques

2° pas d'impact de l'installation / activité :

- activité / installation confinée par rapport au sol
- petit conditionnement et respect bonnes pratiques
- pas d'usage de substance polluante
- conditions sectorielles pour protection des sols
- seuils activité à risque non atteint

5. Dispense

Motifs de dérogations - art 29 décret	
▪ investigations / actes et travaux en cours	
▪ soumission volontaire et respect des engagements	
▪ documents délivrés	- certificat de contrôle de sol - approbation plan de remédiation - approbation étude indicative - attestation assainissement SPAQuE - étude d'orientation ou étude combinée approuvée <10ans
▪ dispense octroyée	

5. Dispense

- Article 77 à 79 de l'AGW sols (application art. 46 et 51 du décret)
 1. impossibilité technique et définitive empêche irrémédiablement la réalisation des investigations
 2. objectifs et le contenu de EO sont rencontrés par une étude d'incidence, une EI ou dans le cadre de toute autre étude de la qualité du sol
 3. objectifs de EC sont rencontrés au terme des investigations liées spécifiquement à la phase d'orientation et qu'une seconde phase d'investigation n'est pas nécessaire ou sont rencontrés par une étude d'incidence, une EI ou dans le cadre de toute autre étude de la qualité du sol.
 4. voisin refuse l'accès au terrain

5. Dispense

- Comment ?
 - Courrier recommandé avec A/R
 - A l'attention de la Directrice de la DAS, Bénédicte DUSART
- Qui?
 - Le titulaire
 - Toutes personnes visée à l'art. 26 => auteur présumé de pollution, exploitants, propriétaires, ...
- Quand?
 - Dispense = 30 jours (refus si absence décision)

5. Dispense

- Par défaut l'administration émet une dérogation en même temps que la dispense
=> besoin de la déclaration sur l'honneur

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

**PPT DISPONIBLE SUR
DPS.ENVIRONNEMENT.WALLONIE.BE**